

# INDOM

Un grand domaine  
de compétences

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
DGE3/ STSI/SDRM  
12 rue Villiot 75572 Paris Cedex 12  
Consultation noms de domaine Internet

Paris, le lundi 5 mai 2008

Madame, Monsieur,

En réponse au questionnaire de consultation publique sur les modalités de gestion du .FR et des extensions d'outre mer lancé par la DGE, vous voudrez bien trouver ci-après la réponse de INDOM.

#### INDOM FRANCE

124-126, rue de Provence  
75008 Paris  
Tel.: **0820 77 7000**  
Fax.: +33 1 48 01 67 73

#### INDOM EUROPE

11, place du Temple Neuf  
67000 Strasbourg  
Tél.: +33 3 88 22 50 04  
Fax.: +33 3 88 22 50 62

#### INDOM MEDITERRANEE

Agora Einstein  
905, rue Albert Einstein  
BP 60247  
06905 Sophia-Antipolis Cedex  
Tél.: +33 4 92 90 74 50  
Fax.: +33 4 92 90 74 52

#### Standard général France

**0820 77 7000**  
(Prix d'un appel local)

[www.indom.com](http://www.indom.com)  
indom@indom.com

SOCIETE ANONYME  
AU CAPITAL DE 400 000 €  
RCS 428 707 608  
SIRET 428 707 608 000 33  
CODE APE : 722C  
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE :  
FR30428707608

Acteur historique du nommage sur Internet, prestataire AFNIC option 1 depuis 1999, registrar ICANN, INDOM est le leader français du nom de domaine à valeur ajoutée pour les entreprises et les professionnels : tourisme, e-commerce, énergie, édition et médias, télécommunications, banques et assurances, grande distribution, santé, industrie et luxe. Vingt entreprises présentes au CAC 40 ont ainsi choisi de nous faire confiance pour sécuriser leur portefeuille.

En septembre 2001, INDOM a lancé le site d'information [www.DomainesInfo.fr](http://www.DomainesInfo.fr). Ce quotidien est aujourd'hui la référence francophone en matière d'actualité sur les noms de domaine.

En 2004, **INDOM a été élu pour représenter les prestataires au Conseil d'Administration de l'AFNIC**. Après un premier mandat de 3 ans, nous avons été réélus en 2007 pour 3 nouvelles années. INDOM vient également d'être élu au **Comité Exécutif du collège des registrars (Registrars Constituency) de l'ICANN**.

Le 11 mai 2006, INDOM a reçu le label "**Gazelle de l'Economie**" de M. Renaud DUTREIL, Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales. A ce jour, INDOM est le seul bureau d'enregistrement à avoir reçu ce label.

Acteur engagé du secteur du nommage sur Internet, INDOM s'implique activement dans son développement. La professionnalisation de notre industrie a toujours été une priorité pour nous et le décret 2007-162 ainsi que le présent questionnaire nous paraissent aller dans ce sens.

Nous tenons donc à remercier la DGE pour son travail sur ces éléments et soumettons nos réponses au questionnaire dans l'espoir de voir le point de vue d'un acteur commercial du secteur être utile dans le cadre de la réflexion générale actuellement menée par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

**Stéphane Van Gelder**  
Directeur Général



## Question 1 :

---

**Quels sont, selon vous, les facteurs d'attractivité du « .fr » par rapport aux autres domaines internet de premier niveau (notamment le nouveau domaine «.eu » ou les domaines génériques « .com », «.org », etc.) ? Quels sont au contraire les facteurs limitant son intérêt ?**

Pour nous, l'histoire récente du .FR<sup>1</sup> est à scinder en deux : l'avant et l'après 2006. En effet, l'ouverture du .FR aux particuliers de juin 2006 est une étape clef pour l'extension française.

Avant cette ouverture, le .FR a été géré de manière stricte. Les conditions pour enregistrer un nom en .FR étaient restrictives. L'extension était considérée comme « fermée ». Si un début d'ouverture a certes été opéré en 2004<sup>2</sup>, celui-ci s'inscrivait dans la continuité de pratiques déjà en cours et ne visait pas à ouvrir le .FR à d'autres publics que ceux déjà éligibles.

Le parti-pris était de faire de l'espace de nommage français une zone sur laquelle les abus étaient limités et les propriétaires de noms clairement identifiés. Le but recherché a été atteint. Jusqu'à l'ouverture aux particuliers de 2006, le .FR est resté une extension clairement balisée pour ces utilisateurs. Derrière chaque .FR, l'Internaute savait avec un niveau de certitude élevé qu'il trouverait une entité réelle, ayant pignon sur rue et dont l'identité avait été vérifiée par l'AFNIC avant attribution du nom<sup>3</sup>. Rassurant lorsqu'on souhaite faire des achats sur Internet par exemple.

Le choix de la sécurité avait son revers : la relative confidentialité du .FR. loin des volumes d'enregistrement des grandes extensions génériques comme le .COM, mais également de pays proches comme l'Allemagne ou l'Angleterre.

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire depuis qu'il est géré par l'AFNIC – nous ne prenons pas en compte la période de gestion précédente, celle de l'INRIA, car celle-ci s'est faite dans un contexte mondial où le nommage sur Internet était loin de représenter un secteur d'activité fiable, comme c'est le cas aujourd'hui.

<sup>2</sup> En mai 2004, les entreprises ont pu librement enregistrer le nom de leur choix en .FR, ce dernier restant néanmoins inaccessible pour les personnes physiques.

<sup>3</sup> Les personnes morales postulant pour l'enregistrement d'un nom de domaine devaient justifier d'un numéro d'identification (SIREN par exemple) ou d'une marque enregistrée.

De plus, de nombreuses entreprises françaises ont été amenées à préférer un .COM plus simple de mise en œuvre, et à négliger par conséquent le .FR.

S'est alors instauré, au sein de l'AFNIC, comme un « complexe du .COM » provoquant un retournement idéologique. Initialement retranchée derrière sa « zone de confiance », l'AFNIC a alors adopté une position beaucoup plus libérale. Un mouvement accéléré par l'arrivée du .EU<sup>4</sup>.

Le .FR a donc été ouvert aux particuliers en 2006, passant ainsi d'un système restrictif, mais cohérent, à une situation de demi-mesure maladroite.

Nous voyons au moins 3 raisons pour lesquelles le potentiel du .FR n'est aujourd'hui pas réalisé :

1. Si l'ouverture de 2006 a permis d'augmenter les volumes d'enregistrement, ceux-ci restent faibles en rapport avec les principales extensions mondiales<sup>5</sup>.
2. Renoncer au modèle de « zone de confiance » prive l'utilisateur du .FR de l'espace de nommage sécurisé dont il jouissait précédemment : aujourd'hui, le titulaire d'un .FR n'offre aucune garantie de sérieux aux utilisateurs de l'extension.
3. Instaurer un modèle à deux niveaux, y compris pour le Whois<sup>6</sup>, ajoute à la confusion pour l'utilisateur. Cela nuit également aux ayants-droits.

L'ouverture du .FR se révèle n'être qu'une demi-mesure. Trop timorée, elle a supprimé la sécurité de l'ancien système sans pour autant apporter au .FR le dynamisme d'autres extensions européennes ou génériques. Le maintien d'un critère de territorialité apparaît aujourd'hui comme obsolète, sachant qu'avant même l'ouverture de 2006, des bureaux d'enregistrement proposaient déjà aux étrangers d'enregistrer des .FR en "prête-nom".

---

<sup>4</sup> Le format libre d'accès retenu pour l'extension européenne faisait d'elle une concurrente potentielle inquiétante pour les extensions nationales européennes les plus fermées, dont le .FR et le .ES.

<sup>5</sup> Avec 1 102 820 noms enregistrés à fin avril 2008, le .FR n'est que la 17e extension du monde d'après le classement [www.Domaines.Info](http://www.Domaines.Info). En comparaison, le .EU ouvert depuis seulement avril 2006 approche déjà des 3 millions de noms enregistrés.

<sup>6</sup> Sur les .FR enregistrés par des particuliers, le Whois est caché par défaut. Ainsi n'importe quel pirate peut facilement se cacher derrière l'anonymat offert par le .FR. Un anonymat beaucoup plus poussé que celui qui existe sur des extensions comme le .COM, puisque géré directement "à la source", c'est-à-dire par le registre. Cet anonymat est à deux vitesses, puisque par défaut les entreprises restent sur le précédent format de Whois non caché.

Cette pratique s'étant aujourd'hui répandue, il est illusoire de prétendre que le critère de territorialité permet de garantir un accès au .FR aux seuls français. Au contraire, ce critère instaure un système à deux mesures. D'un côté ceux qui se refusent à avoir recours aux prête-noms et ne peuvent donc peut-être pas enregistrer les .FR qu'ils souhaitent, et de l'autre ceux que ce système officieux ne gênent pas.

**Pour réaliser son potentiel, le .FR doit maintenant aller jusqu'au bout du processus initié en 2006. Il est temps de l'ouvrir complètement, et d'y supprimer les systèmes complexes, véritables freins à son développement et gênes pour ses utilisateurs, comme le Whois à deux vitesses.<sup>7</sup> Pour respecter l'anonymat demandé par la CNIL, on peut proposer un Whois caché pour tous, entreprises et particuliers, mais accessible sur simple demande au registre ou à l'un de ses bureaux d'enregistrement accrédités.**

---

<sup>7</sup> Lors d'une récente réunion informelle entre certains prestataires et un représentant de votre ministère, la demande d'une ouverture complète du .FR a été unanime.

## Questions 1bis, 2 et 2 bis :

---

**1 bis : même question pour les domaines d'outre-mer (.gp, .re, etc.) ; précisez si vos remarques concernent un domaine particulier.**

**2 : Comment jugez-vous la qualité actuelle de l'offre sur le « .fr » et le « .re », au niveau de la lisibilité, de la transparence tarifaire ? L'organisation du secteur, notamment le nombre de bureaux d'enregistrement, est-elle adaptée pour faciliter la diffusion de ces extensions vers les personnes morales ? Vers les particuliers ? Avez-vous des suggestions d'amélioration ?**

**2bis : même question pour les autres domaines d'outre-mer dans lesquels des enregistrements sont possibles (.gp, .gf, etc. ; précisez éventuellement le domaine concerné.)**

Le modèle de diffusion adopté depuis ses débuts par l'AFNIC, celui d'un registre neutre commercialisant ses extensions par le biais d'un réseau de bureaux d'enregistrement accrédités, nous semble être le meilleur. C'est par ailleurs le seul modèle ayant prouvé sa fiabilité et son efficacité au niveau mondial<sup>8</sup>. Il donne un marché très actif, sur lequel les acteurs rivalisent en termes de prix et de qualité de service.

Ce modèle fonctionne également bien sur le .FR<sup>9</sup>, sur lequel la diversité en termes d'offres et de prix est indéniable.

Logiquement, on retrouve sur le .FR les mêmes problèmes que ceux générés par le système du .COM : il est difficile pour l'utilisateur final d'identifier, parmi un nombre important de prestataires, ceux qui sont réellement actifs<sup>10</sup>. Or le métier de prestataire requiert une expérience, un savoir-faire technique, une solidité financière et, comme critère plus subjectif, nous considérons également comme souhaitable d'avoir des prestataires "engagés" et soucieux de la qualité des extensions qu'ils vendent.

---

<sup>8</sup> L'une des premières tâches de l'ICANN, entité créée en 1998 pour superviser le nommage mondial, a été de mettre un terme au monopole alors exercé par l'américain Network Solutions, à la fois registre et registrar des .COM, .NET et .ORG.

<sup>9</sup> La diffusion actuelle des autres extensions concernées par cette consultation nous apparaît trop restreinte pour pouvoir être utilement prises en considération ici.

<sup>10</sup> Rappelons qu'environ la moitié des prestataires accrédités par l'AFNIC n'enregistrent même pas un nom par an.

Ces qualités ne peuvent être assurées par des prestataires qui ne pratiquent jamais l'activité de bureau d'enregistrement. Les utilisateurs qui sélectionnent ces prestataires sur la liste affichée sur le site de l'AFNIC ne peuvent donc qu'être déçus. Il en résulte une perte de confiance dans le produit .FR en particulier et dans le produit nom de domaine en général.

Faut-il préserver les rentrées financières que représentent les cotisations annuelles de ces bureaux d'enregistrement inactifs (forcément très peu consommateurs de ressources internes pour l'AFNIC) ? Ou vaut-il mieux œuvrer pour la professionnalisation du marché, ce qui paraît aussi relever des prérogatives d'un registre jouissant d'un monopole sur la diffusion d'une extension et donc d'un potentiel de contrôle fort sur son réseau de vente ?

Actuellement, pour devenir bureau d'enregistrement accrédité par l'AFNIC, il suffit de verser la cotisation annuelle réclamée. Sur les extensions génériques, les procédures d'accréditation<sup>11</sup> portent sur des critères plus exhaustifs, dont la solidité financière du prestataire et ses compétences techniques.

Pourtant, l'AFNIC sait mettre en place des critères de sélection beaucoup plus strictes pour ses prestataires. Prenons l'exemple du SQUAW<sup>12</sup>, service sur lequel l'AFNIC a souhaité fortement contrôler l'accès : un contrat spécifique est établi avec chaque prestataire (dans lequel ce dernier doit décrire avec précision la façon dont il compte commercialiser ou utiliser le service et l'exploitation technique qu'il compte en faire) et chaque candidature passe devant un « comité d'évaluation » interne.

Les grandes lignes de cette méthode ne pourraient-elles pas être retenues pour accréditer les bureaux d'enregistrement ?

**Nous recommandons une procédure d'accréditation plus stricte, visant à proposer aux utilisateurs du .FR des interlocuteurs qualifiés pouvant leur assurer un service optimal.**

---

<sup>11</sup> Comme en France, l'accréditation sur les extensions génériques est délivrée par le registre de l'extension en question. Mais pour le revendiquer, un bureau d'enregistrement devra d'abord obtenir une accréditation de l'ICANN. Un processus plus complexe pour le prestataire, mais plus sécurisant pour l'utilisateur final.

<sup>12</sup> Le SQUAW, service d'accès qualifié aux données Whois, est un nouveau service lancé par l'AFNIC en 2008.

### Question 3 :

---

**a) Quels éléments principaux devrait comporter une politique d'enregistrement dans les extensions françaises, afin de préserver l'équilibre entre d'une part la facilité d'enregistrement d'un nom de domaine et d'autre part la protection des droits des tiers (ex. titulaires de marque) et la lutte contre les usages illicites d'internet ?**

**b) Pensez-vous que la situation actuelle du « .fr » est satisfaisante de ce point de vue ? (voir aussi la question 4 et la question 15 sur les procédures alternatives de règlement des litiges)**

**c) Avez-vous des remarques sur la situation actuelle des autres extensions françaises actives ?**

Nous avons déjà abordé ces questions dans notre réponse. Néanmoins, nous souhaitons ajouter un élément sur les actions menées par l'AFNIC pour défendre sa charte depuis les ouvertures de 2004 et de 2006.

Nous considérons ces actions comme exemplaires. Afin de montrer très clairement où se situe la limite, l'AFNIC a menée des actions volontaires et courageuses contre les abus manifestes. Elle l'a fait en prenant parfois des risques, puisque la jurisprudence en matière de litiges de noms de domaine n'était pas toujours établie. A notre connaissance, à chaque fois que la justice a été sollicitée, elle a donné raison à l'AFNIC. L'exemple ainsi montré par l'AFNIC a d'ailleurs inspiré d'autres registres, qui pouvaient hésiter face à un cadre juridique parfois flou.

Pour autant, comme indiqué en réponse 1, l'actuelle charte de nommage du .FR nous paraît faire dans la demi-mesure. Les mesures de simplification des règles en vigueur sur le .FR évoquées précédemment permettraient sans doute d'instaurer un environnement plus sain, dans lequel les pirates seraient plus faciles à identifier et à contrer.

**Volontaire et courageuse dans la défense de sa charte, l'AFNIC n'a pas fait preuve des mêmes qualités dans l'établissement de cette charte. Comme nous l'indiquons en réponse 1, la solution passe par une ouverture complète du .FR.**

## Question 4 :

---

**a) Quelle politique de confidentialité des données personnelles vous semble-t-elle nécessaire pour les extensions françaises ?**

**b) Les dispositions actuellement mises en œuvre dans le « .fr » vous semblent-elles respecter l'équilibre entre la nécessité de protéger les données personnelles et la lutte contre les enregistrements illicites ? Sinon quelles modalités vous paraissent devoir être recommandées pour respecter cet équilibre ?**

Le dispositif français nous semble très éloigné des réalités du système de nommage sur Internet. Un Whois a deux vitesses, d'un côté totalement masqué et de l'autre complètement ouvert, ne répond ni aux besoins de se protéger contre les abus et/ou pirateries, ni aux impératifs de protection des données personnelles et de confidentialité (dont même les entreprises peuvent avoir besoin).

Néanmoins, il est important de rappeler que l'actuel système a été imposé à l'AFNIC<sup>13</sup>. Le registre français l'a d'ailleurs fait évoluer pour répondre aux inquiétudes des ayants-droit<sup>14</sup>.

Mais des systèmes plus efficaces existent et sont utilisés sur des juridictions où la protection des données personnelles est considérée comme aussi importante qu'en France. Sur le .EU par exemple, une adresse email doit obligatoirement figurer dans les données du propriétaire affichées sur le Whois. Ainsi, chaque nom de domaine enregistré garde un « point de contact opérationnel », mais les données personnelles restent protégées<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Par la CNIL.

<sup>14</sup> Initialement, l'AFNIC mettant à disposition sur son site un « formulaire de contact » pour donner la possibilité de tenter de communiquer avec le propriétaire d'un nom. Néanmoins, ce système, toujours en vigueur, n'offre aucune garantie de réponse de la part du propriétaire, puisque ce dernier n'est soumis à aucune obligation en la matière. Ainsi, afin d'augmenter les possibilités de contact dans le cas de situations potentiellement litigieuses, l'AFNIC a introduit la "procédure de levée d'anonymat". Dans ce cas, un tiers peut demander à l'AFNIC les données d'un contact d'un nom en .FR, le registre restant seul juge du bien-fondé de la demande.

<sup>15</sup> Sur les .EU, les particuliers ne sont par exemple pas tenus d'afficher leurs coordonnées téléphoniques.



*Un grand domaine  
de compétences*

**Le .FR serait mieux servi par un Whois unifié comme celui du .EU, qui reste protecteur des données personnelles tout en gardant la fonction d'information d'un Whois qui est primordiale pour la lutte contre la cybercriminalité. Par exemple, un Whois caché pour tous par défaut, mais accessible sur simple demande au registre ou à l'un de ses bureaux d'enregistrement accrédités.**

## Questions 5 et 6 :

---

**5 : Quels seraient les avantages et les inconvénients à étendre les critères d'éligibilité du « .fr » au-delà des seuls acteurs établis en France, notamment aux acteurs européens ?**

**6 : Seriez-vous favorable à un relâchement complet des règles d'enregistrement actuellement en vigueur sur le « .fr », afin d'ouvrir son enregistrement à tous, particuliers comme entreprises, français comme étrangers ? Quels seraient les avantages ou les inconvénients d'une telle ouverture complète du « .fr » ?**

Comme indiqué en réponse 1, les dispositions actuelles d'accès au .FR nous paraissent faire dans la demi-mesure. Ouvrir complètement le .FR permettrait d'en augmenter la distribution et donc les volumes d'enregistrement, ce qui est l'un des buts indiqués de l'actuel registre. Par ailleurs, avec les systèmes de prête-noms décrit plus haut, le .FR apparaît déjà officieusement comme ouvert. Simplement, il ne l'est pas pour tout le monde, et pas selon des règles claires et égalitaires. Dans ces conditions, pourquoi garder un critère de territorialité, puisque ce dernier ne permet plus aux utilisateurs d'avoir l'assurance de trouver, derrière un nom en .FR, une entité ou un individu français ?

De la même façon, nous ne voyons pas de justification, si ouverture il doit y avoir, à n'ouvrir qu'aux seuls européens. Dans la mesure où le critère d'appartenance à la communauté française serait alors officiellement perdu, pourquoi se restreindre artificiellement à l'Europe ?

**La tendance observée depuis quelques années est à la dérégulation des extensions. Le .FR a déjà en partie suivi ce mouvement, alors pourquoi ne pas aller jusqu'au bout ? Ouvrir complètement, au lieu de se restreindre à l'Europe, serait par ailleurs une façon de redonner au .FR un avantage concurrentiel par rapport au .EU. Sachant que les ouvertures déjà observées sur le .FR ont été en partie motivées par l'arrivée du .EU, on ne peut prétendre que ce paramètre ne compte pas, ni pour le registre, ni pour le marché du .FR.**

## Questions 7, 8 et 9:

---

**7.a : Pour les extensions d'outre-mer, est-il préférable d'adopter des critères d'éligibilité identiques à ceux du « .fr » (cf. Q5), ou faut-il restreindre l'accès à ces extensions en exigeant un lien entre le demandeur et le territoire concerné ?**

**7.b : Quels seraient les risques à proposer au contraire des critères d'éligibilité plus ouverts pour certaines extensions d'outre mer que pour le « .fr » (par exemple demandeurs situés hors de l'Union européenne) ?**

**8 : Faut-il rouvrir les enregistrements dans le « .tf », et si oui quels pourraient être les critères d'éligibilité :**

- **faut-il limiter les enregistrements aux acteurs concernés par les TAAF (par exemple scientifiques) ?**
- **faut-il ouvrir les enregistrements à tous les acteurs éligibles pour le « .fr » (cf. Q5) ?**
- **faut-il ouvrir le « .tf » plus largement que le « .fr » ?**

**9 : Dans quelle mesure la désignation d'un registre unique pour tous ces domaines (« .fr » et outre-mer) serait-elle souhaitable (mutualisation des coûts, harmonisation des méthodes de gestion...) ?**

Les volumes d'enregistrement au sein des extensions d'outre-mer sont aujourd'hui faibles au point de faire apparaître ces extensions comme totalement confidentielles dans le paysage du nommage sur Internet.

Il y a plusieurs exemples d'extensions nationales appartenant à des territoires sur lesquels l'économie locale ne permet pas à elle seule d'envisager un développement conséquent qui ont su trouver d'autres solutions pour l'assurer.

Les enjeux, pour ces territoires, se jaugent à la fois au niveau économique et également en terme d'image. Des exemples comme le .TV des îles Tuvalu montrent les retombées possibles. Dans le cas du .TV (ou du .NU par exemple), la gestion de l'extension a été confiée à des professionnels avérés dont la connaissance du métier des noms de domaine était établie. L'extension a été gérée de manière complètement ouverte, sur le mode d'une extension « markétée » (le .TV joue par exemple sur le lien évident avec le monde télévisuel).

Si ces exemples nous semblent parfois aller trop loin, spécialement dans leurs approches ultra-commerciales de vendre l'extension d'un pays en la ramenant plutôt à une activité commerciale (.TV) ou à un liant phonétique (.NU), ils semblent avoir permis de développer efficacement les extensions concernées tout en ayant eu des retombées favorables pour leurs pays ou territoires.

Les extensions nationales d'outre-mer concernées par cette consultation n'ont certes pas le même potentiel « marketing » que des .TV ou des .NU. Certaines d'entre-elles, comme le .TF, concernent des territoires très peu habités. En conséquence, deux questions se posent :

- Une gestion de ce type d'extension en imposant un critère de territorialité stricte est-elle viable ?
- Ces extensions, dépourvues de potentiel marketing, peuvent-elles être développées avec une charte totalement libre ?

Nous émettons l'hypothèse que ces extensions seraient difficiles à rentabiliser sur un mode purement commercial.

Dans ce cas, il peut être intéressant de maintenir la spécificité de ces extensions et de les gérer comme un « service public », c'est-à-dire en se basant sur une charte de nommage et des critères d'enregistrement propres à chaque extension, sans viser le succès commercial ou les volumes d'enregistrement. Cela est uniquement possible si le registre sélectionné pour ces extensions peut aussi compter sur les revenus d'une extension plus grand public car sinon, il sera difficile de trouver des acteurs prêts à réaliser les investissements nécessaires pour gérer ces extensions séparément sans espoir de pouvoir les rentabiliser.

En revanche, avec des critères d'éligibilité plus libres, il devient envisageable de confier la gestion de ces extensions à différentes entités. Les avantages à espérer de tels choix sont les avantages traditionnels d'une ouverture à la concurrence : des prestations renforcées, une qualité de service accrue et des prix concurrentiels<sup>16</sup>.

Néanmoins, réduire le nombre de registres sur ces extensions permettrait sans aucun doute de mutualiser les coûts et les aspects techniques de gestion d'une extension. Mais est-il forcément souhaitable d'harmoniser les modes de fonctionnement sur des extensions représentant des territoires aussi différents ?

**Pour résumer, si ce sont des intérêts de service public que l'on souhaite privilégier pour les extensions d'outre-mer, le futur registre du .FR devra également s'engager à les gérer. En revanche, si les extensions d'outre-mer sont proposées sans conditions, elles peuvent être gérées par des registres indépendants.**

---

<sup>16</sup> Il s'agirait en l'occurrence des prix « registre », sachant que s'ils sont bas et que les complexités de gestion des extensions concernées sont également basses, il est plus incitatif pour les bureaux d'enregistrement de « choisir » de proposer ces extensions à leurs clients.

## Question 10 :

---

**Quels avantages ou inconvénients voyez-vous à l'introduction d'autres extensions correspondant à des sous-parties du territoire métropolitain (« .bzh », « .paris », etc.) ?**

Du fait des particularités du système de nommage sur Internet, les extensions du type indiqué dans la question ne seraient pas placées sous la gestion directe des autorités françaises<sup>17</sup>.

Néanmoins, sur les projets de « géoTLDs » qu'elle a déjà acceptés, comme dans son fonctionnement général d'ailleurs, l'ICANN s'est toujours montrée très soucieuse de l'avis des Etats concernés.

Aucun « cityTLD<sup>18</sup> » n'ayant encore été avalisé par l'ICANN, il n'est pas aujourd'hui possible de déterminer quelle sera son attitude vis-à-vis des ces extensions. Mais il n'y a pas de raison de penser qu'elle soit différente de l'approche qui a prévalu lors de la création d'extensions comme le .CAT ou le .ASIA.

Ces initiatives, et celles à venir, n'en restent pas moins des initiatives privées. Comme cela a été le cas depuis les débuts de l'Internet, les élans de dynamisme et d'innovation viennent souvent du secteur privé.

L'évolution très rapide, et de l'Internet, et de son mode de gouvernance inédit<sup>19</sup>, s'est faite en prenant cela en compte et en évitant une trop forte régulation gouvernementale ou étatique.

Ce même modèle se reproduit dans les actuels projets de cityTLDs comme le .BERLIN ou le .PARIS, projet dans lequel INDOM est impliqué. Issus d'initiatives privées, ils s'appuient sur un aval gouvernemental (celui des villes concernées en l'occurrence) mais se montent de manière autonome.

En proposant des alternatives aux possibilités de nommage actuelles, en ouvrant de nouveaux « espaces d'opportunités » permettant de briguer des noms déjà pris depuis longtemps dans les extensions existantes ou d'aller vers de nouvelles populations d'Internautes, ces projets ajoutent du

---

<sup>17</sup> Ces extensions, de type « gTLD » c'est-à-dire génériques, seraient placées directement sous la responsabilité de l'ICANN, à l'instar d'extensions comme le .CAT (pour la communauté de la Catalogne) ou le .ASIA (pour la région asiatique).

<sup>18</sup> Le surnom donné aux extensions comme le .BERLIN ou le .PARIS.

<sup>19</sup> Il n'existe nulle part ailleurs de structure de gouvernance mondiale analogue à celle de l'ICANN.

dynamisme à l'Internet. Mais ils peuvent également représenter des obligations de protection supplémentaires pour certains utilisateurs, comme les entreprises propriétaires de marques notoires par exemple.

Ces avantages et inconvénients se retrouvent forcément dans des projets comme le .PARIS. Néanmoins les aspects positifs semblent l'emporter puisque à ce jour, il n'y a pas de cas d'échec pour le lancement d'une nouvelle extension à caractère géographique.

Lancé en 2006, le .EU fait déjà partie des 10 premières extensions du monde. Succès commercial. Ouvert la même année, le .CAT a donné à la communauté catalane « son » espace sur Internet et, d'après les créateurs du projet avec lesquels nous avons beaucoup discuté dans le cadre du pré-projet .PARIS, a donné une image mondiale à la culture catalane. Succès marketing.

**Le prochain appel à candidatures lancé par l'ICANN est prévu pour 2009. Ensuite, impossible de savoir si il y en aura d'autres. Aujourd'hui, deux projets issus de la communauté Internet française, le .PARIS et le .BZH, témoignent de sa vivacité et de sa qualité.**

## Question 11 :

---

**a) Faut-il faire évoluer les listes des termes interdits ou réservés pour le « .fr », et si oui sur quels critères ?**

**b) Comment faudrait-il adapter ces listes pour les autres extensions françaises ?**

**c) Est-il souhaitable d'imposer un « périmètre de protection » pour certains termes protégés (c'est-à-dire interdire également l'enregistrement de noms trop proches) ? Si oui, comment le définir ? Par exemple, faut-il interdire l'enregistrement dans la racine « .fr » de tous les noms de type « abcd-gouv » ou « abcdgouv », lorsque « abcd.gouv.fr » est effectivement un site officiel du gouvernement, voire interdire systématiquement tous les noms se terminant par «gouv » ?**

Nous avons déjà indiqué notre préférence pour des extensions plus libres, partant du principe que la régulation artificielle sur les extensions ne fonctionne pas. Ce modèle laisse néanmoins la place à des « noms réservés ». De telles dispositions renforcent l'efficacité du modèle libre en permettant de protéger certaines zones sensibles sur lesquelles il n'est pas souhaitable de voir des enregistrements de noms effectués.

Sur le .FR, INDOM siégeait au Conseil d'administration de l'AFNIC lorsque le gouvernement a imposé une protection pour les noms de communes. Les représentants des prestataires ont indiqué leur opposition à ces dispositions, mais n'ont pas été entendus. On peut y voir l'illustration de la difficulté à faire coïncider les besoins du marché et l'impression qu'en ont les pouvoirs publics. En effet, lors de cet épisode, il est apparu que les communes demandaient en fait de protéger leurs noms en .FR parce qu'elles ne souhaitaient justement pas les enregistrer ! Elles préféreraient en effet le .COM, extension sur laquelle l'Etat français ne peut rien pour les protéger !

De leur côté, les entreprises et autres ayant-droits ne jouissent d'aucune protection « a priori » sur Internet. S'ils sont victimes de litiges, ils doivent avoir recours à la justice ou aux procédures de résolution de litiges.

Quelle justification y aurait-il à l'introduction d'un système de deux poids, deux mesures, introduisant des complexités de gestion pour donner à certains une protection dont d'autres ne peuvent bénéficier ? Ces complexités rendent les extensions concernées moins attractives et plus complexes face à des extensions moins régulées. Pour autant, elles ne règlent pas le problème des litiges, ces derniers pouvant justement s'opérer sur des extensions moins régulées.

**Nous sommes favorables à des listes de « noms réservés » bien définies et relativement succinctes mais nous restons opposés à l'extension des périmètres de protection sur l'ensemble des extensions concernées par cette consultation.**



*Un grand domaine  
de compétences*

## Question 12 :

**Des obligations de fiabilité des données permettant l'identification des titulaires de noms de domaine (whois) peuvent-elles être imposées à l'office d'enregistrement ? Celui-ci doit-il proposer une politique de vérification de ces données d'enregistrement ?**

Nous ramènerons aux éléments concernant le Whois de nos réponses 1 et 4.

Précisons également que les registres introduisent de plus en plus fréquemment une obligation contractuelle de fournir des données correctes pour le Whois pour tout déposant d'un nom de domaine. Ne pas le faire est considéré comme un non-respect des obligations contractuelles du déposant dont les conséquences peuvent aller jusqu'à la suppression du nom de domaine concerné.

**Ce type de disposition nous semble bon, dans le sens où il responsabilise les déposants sans pour autant placer sur le registre un fardeau de vérification trop lourd pour être réaliste.**

## Question 13 :

---

**L'office d'enregistrement doit-il procéder à des vérifications techniques des serveurs DNS associés au nom de domaine enregistré (configuration de la zone) ? Si oui, l'arrêté de désignation de l'office d'enregistrement devra-t-il lui imposer de procéder à ces vérifications ?**

Cette question concerne le « zonecheck » pratiqué par l'AFNIC. A l'époque de son instauration, les motivations étaient incontestablement bonnes, puisque depuis ses débuts, l'AFNIC a toujours souhaité veiller à la stabilité technique de son extension.

Pour autant, le zonecheck apparaît presque comme un anachronisme aujourd'hui. Très peu de registres l'imposent au niveau mondial et il est souvent incompris des utilisateurs.

L'AFNIC n'a à ce titre pas aidé sa propre cause en pratiquant longtemps un système de zonecheck obscur, avec un zonecheck interne à l'AFNIC utilisé pour vérifier la bonne configuration des noms mais pourtant fonctionnant de manière différente et donnant ainsi des résultats différents de ceux affichés par le zonecheck « public ».

Certains considèrent donc le zonecheck comme un frein au développement du .FR, sachant qu'il impose une contrainte supplémentaire, parfois perçue comme opaque, lors de la procédure d'enregistrement d'un nom.

INDOM considère le principe d'un zonecheck permettant de maintenir un certain niveau de « propreté technique » à une extension comme utile. Néanmoins, nous comprenons les arguments faisant état de la complexité accrue que ce type de vérification amène.

**Notre suggestion est donc d'adopter le système déjà utilisé par certains registres avec deux statuts différents pour un nom : soit un nom est considéré comme « actif » et il doit dans ce cas être correctement configuré au niveau de ses DNS, soit il prend un autre statut, « en veille » par exemple, et n'est pas tenu d'être configuré de la sorte.<sup>20</sup>**

---

<sup>20</sup> L'avantage de ce deuxième statut est de permettre à ceux qui ne maîtrisent pas la complexité des DNS ou qui veulent simplement protéger une nouvelle idée pour l'exploiter plus tard, de procéder rapidement et sans contrainte à l'enregistrement du nom correspondant. Le nom « en veille » n'est pas fonctionnel sur Internet mais peut le devenir à tout moment en configurant simplement les serveurs DNS. Comme il n'est pas fonctionnel, il ne représente donc pas une menace pour la stabilité technique de l'extension.

## Question 14 :

---

**Faut-il prévoir d'autres contrôles lors des enregistrements, au-delà de ceux évoqués aux questions 11 (listes de noms interdits ou réservés), 12 (données d'identification du demandeur) et 13 (vérification technique) ?**

Sans surprise, compte-tenu de la position libérale que nous défendons et qui a déjà été beaucoup développée ici, notre réponse est non.

## Question 15 :

---

**a) Les procédures alternatives de règlement des litiges existantes pour le « .fr » et le « .re » sont-elles satisfaisantes ?**

**b) Faut-il imposer à l'office d'enregistrement de chacune des extensions françaises la mise en place de procédures non contraignantes (de type médiation), de procédures contraignantes (de type arbitrage) ou les deux ?**

**c) L'office d'enregistrement devrait-il proposer lui-même des services de règlement des litiges, comme c'est le cas pour le « .uk » ?**

Nous considérons que le système de résolution des litiges actuellement proposé sur le .FR (PARL / OMPI / CMAP) est bon. Polyvalent, il fait coexister l'arbitrage et la médiation (essentiellement pour les conflits de légitimité) et offre ainsi plusieurs possibilités et coûts pour résoudre un litige. Par ailleurs, les deux systèmes pouvant être utilisés conjointement (et n'excluant en aucun cas le recours aux tribunaux de l'ordre judiciaire), ce système offre également un niveau de flexibilité important.

Nous ne sommes pas favorables à un système autogéré par le registre, par soucis d'indépendance et de compétence. Il ne relève pas du savoir-faire d'un registre de gérer des litiges.

Bien entendu, ce savoir-faire peut s'acquérir, mais sachant qu'il existe déjà plusieurs prestataires historiques spécialisés dans la gestion de litiges en matière de propriété intellectuelle, nous préférons voir le registre se concentrer sur son cœur de métier et mettre l'ensemble de ses moyens humains et techniques à l'accomplissement des tâches de gestion de son ou ses extensions.

Nous notons par ailleurs, dans la lignée de ce que font les grands registres européens, une réelle volonté de l'AFNIC de faciliter la résolution non judiciaire des litiges.

Cela s'est notamment traduit ces dernières années par :

- l'application stricte et fidèle, par l'AFNIC, des règles de la charte de nommage du .FR, permettant par exemple d'obtenir la radiation d'un nom de domaine contrefaisant en cas de fourniture de données fautives dans les fiches Whois ;
- la mise en place, dans le respect des législations nationales et communautaires, de nouveaux dispositifs permettant d'identifier de manière rapide et fiable les litiges, et ainsi de régler ces derniers de manière efficace.

**Dans ses grandes lignes, le système actuellement mis en place par l'AFNIC nous semble donc être à maintenir.**

## Question 16 :

---

**a) L'évolution des tarifs du registre est-elle un facteur important pour le développement des extensions françaises ? Une baisse du tarif, actuellement d'environ 5 € pour le registre du « .fr », aurait-t-elle un impact sur le développement de l'extension ?**

**b) Faut-il demander aux candidats pour la fonction d'office d'enregistrement des engagements sur leur politique tarifaire, et si oui lesquels ? (engagement à stabiliser ou baisser les tarifs actuels ? engagement à pratiquer des tarifs orientés vers les coûts...)**

La question est fondamentale. Certains acteurs du marché considèrent en effet qu'il faut tendre vers la gratuité du nom de domaine. D'autres, dont nous faisons partie, pensent au contraire qu'il faut le valoriser. Le nom de domaine, point d'entrée incontournable vers l'Economie Numérique, actif qui est à l'Internet ce que la marque est à l'économie « non virtuelle », ne peut se résumer à un produit d'appel. Il ne doit pas être uniquement utilisé comme un stratagème commercial pour vendre d'autres produits ou services.

Les opérations de baisses de prix extrêmes n'ont d'ailleurs pas tendance à donner les résultats escomptés. Prenons-en les cas les plus extrêmes : les opérations de gratuité mises en place par les registres directement. La seule pratiquée dans l'histoire de l'AFNIC – sur le .NOM.FR – a été un fiasco. Celles mises en place par les registres du .BE ou du .INFO ont générées un volume artificiel, qui n'a pas été maintenu lorsque les noms enregistrés gratuitement ont dû être renouvelés. Pourquoi ? Ces opérations ont dénaturées le produit, n'incitant nullement les réservataires de noms gratuits à les utiliser, et donc à les renouveler.

Pour le registre en charge d'une extension, pour les registrars qui composent son réseau de vente, le nom de domaine doit être un produit sur lequel on investit afin d'en développer la qualité technique (aspect crucial pour le bon fonctionnement de l'Internet), afin de garantir l'innovation, afin d'accroître le savoir-faire et l'expertise des équipes. A tous les niveaux de la chaîne d'enregistrement, il faut pouvoir financer les équipes, les développements et les infrastructures.

Il s'agit de trouver un bon équilibre entre des prix suffisamment attractifs pour permettre au marché de se développer, tout en restant à un niveau permettant de maintenir une réelle activité économique et des emplois. A ce titre, les actuels tarifs « registre » de l'AFNIC nous paraissent suffisamment bas, surtout à une époque où l'on voit les grands registres internationaux en

charge des extensions génériques relever leurs tarifs pour maintenir la qualité technique et de service<sup>21</sup>.

Dans le cadre du choix du futur gestionnaire des extensions françaises, une candidature proposant de pratiquer des tarifs nettement en-dessous de ceux de l'AFNIC, sans doute dans l'espoir d'emporter le marché sur ce seul critère, nous paraîtrait très suspecte et de nature à ne pas permettre de garder le même niveau de service.

Faut-il imposer au registre des tarifs ? Cela ne semble pas réaliste. Si un registre a besoin de maintenir un certain prix pour assurer le développement de son extension, il doit pouvoir le faire et cela ne pourra que servir les utilisateurs de cette extension. Il est par ailleurs dans son propre intérêt de ne pas pratiquer des prix prohibitifs, car la concurrence entre les extensions pourra alors jouer au détriment du registre concerné.

**Sur ce sujet, notre position reste donc celle d'une méfiance vis-à-vis d'un excès de régulation par l'état, sans pour autant permettre aux acteurs de fonctionner d'une façon qui pourrait nuire aux extensions elles-mêmes. Certes, le critère prix est un élément important dans le développement d'une extension. Mais il n'est pas le seul à prendre en compte. Pour INDOM, le nom de domaine est un actif à valeur ajoutée. Il doit être considéré comme tel.**

---

<sup>21</sup> Depuis deux ans, les registres des principales extensions génériques ont obtenu de l'ICANN le droit de relever leurs tarifs afin de maintenir la qualité et la sécurité technique face à la forte croissance d'Internet.

## Questions 17 et 18 :

---

**17.a : Est-il préférable de choisir comme office d'enregistrement un organisme à but non lucratif ?**

**17.b : Faut-il demander aux candidats de s'engager sur le financement d'actions d'intérêt général, de coopération ou des projets de R&D liés à la gestion de l'internet ?**

**18.a : Les mécanismes de concertation avec les parties intéressées (bureaux d'enregistrement, demandeurs de noms de domaine, utilisateurs d'internet...) mis en place pour le « .fr » et pour les autres extensions françaises sont-ils satisfaisant ? Le cas échéant, comment améliorer la concertation avec l'ensemble des acteurs ?**

**18.b : Comment assurer la participation des acteurs locaux pour les extensions d'outre-mer ?**

**18.c : L'arrêté de désignation doit-il imposer des procédures de concertation à l'office d'enregistrement ?**

**18.d : Quelle devrait être la place des pouvoirs publics dans ces processus, une fois la désignation effective ?**

Par définition, le registre est en situation de monopole sur la gestion d'une ressource nationale. Pour rester neutre, il doit être un organisme à but non lucratif avec une définition de mission très précise afin d'éviter des abus de position dominante de ce dernier. Le registre ne doit pas avoir comme préoccupation la recherche de profit ou l'obligation de satisfaire des actionnaires. Il doit travailler avec un réseau de vente composé de prestataires accrédités, ce qui lui assure le niveau de contrôle nécessaire pour lui permettre de réguler son réseau de vente. Le registre veille notamment à ce que ses prestataires n'aient pas des comportements anti-professionnels de nature à nuire au secteur tout entier.

Ce n'est certainement pas un hasard si tant de pays ont opté pour ce modèle pour l'entité en charge de la gestion de leur extension.

Lorsque le registre est une société commerciale, comme ce fut par exemple le cas sur le .COM, certaines dérives peuvent apparaître. Ayant « innové » en modifiant la façon dont son extension est gérée, le registre du .COM s'est ainsi retrouvé plusieurs fois en conflit avec son autorité de tutelle, l'ICANN, et la communauté Internet en général. Des services comme le fameux « site finder » étaient ainsi manifestement motivés par la recherche de profits, mais impactaient l'ensemble des utilisateurs.

Au-delà d'assurer au registre un statut d'organisme à but non lucratif, nous pensons qu'il est important de lui demander de s'engager contractuellement à ne pas concurrencer son réseau de vente, ni avoir des initiatives lui

permettant de profiter de sa situation privilégiée. Pour atteindre ce but, on peut aussi imaginer reprendre le modèle de gouvernance actuel de l'AFNIC en le faisant évoluer pour le (ou les) registre(s) des extensions françaises et d'outre-mer.

En effet, le principe d'une gouvernance assurée par des acteurs multiples, dont le gouvernement, les utilisateurs et les bureaux d'enregistrement, peut permettre d'éviter ce genre de dérives. Mais uniquement si les acteurs ont une voix égale et peuvent ainsi faire valoir leurs arguments. La composition actuelle du Conseil d'administration de l'AFNIC donne une forte prépondérance de voix aux représentants gouvernementaux nommés, face à des représentants des collèges prestataires ou utilisateurs élus. Et l'Etat garde un droit de véto sur les décisions du Conseil. Résultat : l'avis des prestataires et utilisateurs n'a pas besoin d'être pris en compte si les représentants des ministères ne le souhaitent pas.

Pour le registre, un engagement sur des actions liées au développement d'Internet nous paraît souhaitable. Pour l'AFNIC, c'est une tradition. Par exemple, l'AFNIC partage son expérience et son savoir avec des registres étrangers moins développés au travers de l'initiative CodevNic. Cela permet d'améliorer le niveau de savoir et de pratique générale sur Internet.

**Il nous semble donc important de privilégier un registre à but non lucratif, doté d'une structure de gouvernance où toutes les parties prenantes sont représentées de manière égale. Il n'est par ailleurs pas déraisonnable de demander au registre, en contrepartie du monopole qui lui est accordé sur l'extension qu'il gère, de participer au développement d'Internet en général, et du nom de domaine en particulier.**

## Questions 19 et 20 :

---

**19. La sécurité et la fiabilité du fonctionnement du « .fr » et des autres extensions françaises vous semblent-elles satisfaisantes ? Quelles seraient vos propositions pour les améliorer ?**

**20.a : Serait-il souhaitable d'inciter les sociétés souhaitant enregistrer des noms de domaine en « .fr » à détenir également l'accréditation de l'Icann, voire de rendre cette accréditation obligatoire ?**

**20.b : L'office d'enregistrement (registre) du «.fr» devrait-il mettre en place son propre système d'accréditation en s'inspirant des meilleurs pratiques dans ce domaine ; une telle accréditation devrait-elle être rendue obligatoire ?**

**20.c : Quels seraient alors les critères à prendre en compte pour cette accréditation : expérience et compétences techniques de la société, garanties financières, obligation de posséder une assurance risques professionnels, etc. ?**

Le bilan de l'AFNIC semble satisfaisant puisque aucune panne sérieuse n'a jamais été enregistrée sur le .FR. Les voies d'amélioration portent plutôt sur la gestion du réseau de vente. Nous renvoyons ici aux points que nous avons déjà développés dans nos réponses 2 et 2 bis : il est primordial d'avoir un processus d'accréditation permettant de mesurer les capacités techniques et administratives des bureaux d'enregistrement qui reçoivent le « label » du registre.

Car si la stabilité technique d'une extension peut être dictée par son registre, pour être réelle elle doit être relayée par ses bureaux d'enregistrement. Or environ la moitié des bureaux d'enregistrement accrédités par l'AFNIC ne sont pas actifs. Ils reçoivent donc le « label » AFNIC, sans pour autant démontrer un savoir-faire sur l'activité de bureau d'enregistrement.

Le processus d'accréditation de l'ICANN est plus exigeant. De fait, le label ICANN offre aujourd'hui aux utilisateurs certaines garanties de compétences. Néanmoins, il comporte aussi des lacunes, les prestataires inactifs ne sont pas identifiés non plus par exemple. Ne serait-ce qu'en France, on compte un petit nombre de prestataires affichant le label ICANN sans pour autant enregistrer directement des noms. Ce type de prestataire aura donc recours à un autre prestataire ICANN, actif celui-là, et fonctionnera comme un revendeur de noms. Leurs clients pensent travailler avec un prestataire contrôlant directement les services qu'il propose, alors qu'en réalité il n'est qu'un sous-traitant.

**Pourquoi le ou les futurs registres des extensions françaises ne seraient-ils pas précurseurs sur ce sujet, en mettant en place un processus d'accréditation étudié pour permettre aux utilisateurs de mieux appréhender les capacités réelles de leur prestataire ?**

**INDOM**

*Un grand domaine  
de compétences*

## Question 21 :

---

**Quelles mesures seraient nécessaires pour pallier l'éventuelle défaillance d'un bureau d'enregistrement (défaillance technique, liquidation judiciaire, etc.) ? En particulier, pensez-vous que des systèmes de sauvegarde de données doivent être mis en place entre les bureaux d'enregistrement et l'office central d'enregistrement (registre) ?**

Cette question est certainement inspirée par le système de sauvegarde de données que l'ICANN vient de rendre obligatoire pour ses prestataires accrédités (RDE – Registrar Data Escrow). Ce système n'étant pas encore pleinement fonctionnel, il est trop tôt pour déterminer s'il faut l'appliquer aux extensions françaises. Néanmoins, on peut déjà indiquer que le choix du prestataire en charge de gérer ces procédures de sauvegarde est important. L'ICANN a choisi un prestataire qui est également un de ses bureaux d'enregistrement accrédités. En conséquence, les autres prestataires sont méfiants et ont du mal à rentrer dans le système. La première leçon à tirer de cette expérience est donc que le prestataire retenu doit être neutre.

**Le principe général d'un système de sauvegarde de données pour prévenir des défaillances de bureaux d'enregistrement paraît néanmoins bon. Des défaillances de ce type ayant été constatées sur le marché des registrars ICANN, c'est pour cette raison que le RDE y a été mis en place.**

## Questions 22, 23 et 24 :

---

**22 : Les critères utilisés par la Commission européennes pour le « .eu » vous semblent-ils pertinents pour les appels à candidatures des extensions françaises ? Quels autres critères devraient être pris en compte ?**

**23 : Quels sont les autres enjeux d'intérêt général qui mériteraient selon vous d'être intégrés dans les appels à candidatures des extensions françaises ?**

**24 : En complément des points évoqués précédemment, quelles sont vos propres attentes vis-à-vis des extensions françaises de l'internet et quelles seraient vos propositions pour leurs nouvelles orientations ?**

L'ensemble de ces points ont déjà été évoqués à plusieurs endroits dans les questions déjà posées dans le cadre de cette consultation et les réponses déjà données.

On peut juste ajouter que les critères de sélection de la Commission européenne ont permis de trouver un registre efficace. A notre avis, le lancement du .EU a été exécuté avec sérieux, en se basant sur des règles strictes et bien établies. Certes, ces règles étaient parfois complexes, ce qui a pu poser des problèmes à des bureaux d'enregistrement manquant d'expérience et voulant profiter de « l'effet .EU ». La complexité de ces règles a néanmoins souvent été induite par les critères de la Commission européenne elle-même, EURid n'ayant que très peu de latitude à ce niveau.

**Nous retenons que l'excès de régulation a des conséquences néfastes sur la vie d'une extension... et que les procédures d'accréditation trop laxistes permettent à des prestataires qui ne maîtrisent pas le métier du nommage sur Internet d'apporter des services de mauvaise qualité aux utilisateurs finaux.**